



REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2018 2019

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'établissement est fixé pour organiser la vie scolaire de l'ensemble des élèves, dont il précise les droits et les devoirs. Ce contrat doit permettre à l'ensemble de l'équipe éducative (personnels – parents – élèves) d'instaurer un climat de confiance et de respect afin de bien vivre et travailler. Le contexte de formation à SAINT MARTIN est orienté vers l'insertion dans la vie professionnelle ; un comportement professionnel sera donc demandé à chaque élève tout au long de sa formation.

Ce comportement, qui favorisera sa réussite mais aussi celle de ses camarades, exige le respect des règles élémentaires suivantes : travail, assiduité, politesse et savoir-vivre.

« Tout élève inscrit dans l'établissement s'engage à travailler et à respecter ces règles »

I. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Art I.1 PRESENCE DES ELEVES – ASSIDUITE

- ◆ **Organisation des cours** : les cours sont organisés de la façon suivante : 08h15-12h15 – 13h30-16h30, du lundi au vendredi, et de 08h15-12h05 le mercredi.
- ◆ **Présences des élèves** : Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure et d'être présents à tous les cours et stages prévus dans l'emploi du temps de leur classe, et selon leur régime de vie (demi-pensionnaire / externe) et les autorisations parentales, les élèves peuvent avoir des

Pour les élèves Lycéens uniquement :

Si une réorganisation de l'emploi du temps est effectuée, les élèves peuvent différer ou anticiper leur départ, aux conditions suivantes :

Qu'ils aient été autorisés par leur **représentant** légal en début d'année

Qu'ils aient l'accord de la direction

Qu'aucune réorganisation de planning ne les retienne en cours

Cette autorisation est effective dès la rentrée pour les classes de 1^{ère} et Terminale BAC PRO et Terminale CAP, et progressive pour les classes d'entrée de cycle (2^{nde} BAC PRO et 1^{ère} CAP).

- ◆ Toute **autorisation de sortie exceptionnelle** doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part des responsables.
- ◆ Des **locaux et espaces** sont mis à la disposition des élèves selon un planning établi. En dehors des heures de cours, aucun d'entre eux ne doit rester dans les classes aux récréations.

Art I.2 ABSENCES ET RETARDS

- ◆ Les absences doivent rester exceptionnelles et **justifiées** par des motifs sérieux.
- ◆ **Absences prévues** : Elles doivent être **signalées au préalable** par le représentant légal par écrit : le motif précis, la date et la durée de l'absence clairement mentionnés.

- ◆ **Absences imprévues** : Elles doivent être signalées impérativement à l'établissement le matin même par téléphone, avant 08h30, en précisant le motif et la durée.
- ◆ **Justificatifs** : A son retour (absence prévue ou imprévue), l'élève doit présenter un justificatif d'absence et retirer une autorisation de rentrer en cours au bureau de la Vie Scolaire, et remettre l'autorisation au professeur de la classe. Le justificatif doit être signé par le représentant légal.

Assiduité : Le DNB, le CAP, le BEPA et le BAC PRO sont réalisés pour tout ou partie en contrôle continu. De ce fait, l'établissement se porte garant du respect de la complétude de la formation, et l'inscription à l'examen est soumise à l'assiduité en cours et en stage. Les absences répétées (au-delà de 10% de l'ensemble de la formation) en fonction de leur nature, **peuvent entraîner une désinscription à l'examen en contrôle continu.**

Obligation de présence aux épreuves certificatives :

Une absence à une épreuve certificative (CCF), justifiée par un certificat médical devant parvenir au lycée dans un délai de 3 jours, qui stipule un arrêt de scolarité d'une journée, peut être remis en cause par un médecin scolaire ou un médecin assermenté. Les mots d'excuse des parents ne sont pas acceptés. L'élève se verra alors attribuer la note « zéro ». En cas d'absence à tous les CCF constitutifs d'une épreuve, la mention « absent » sera portée, et le jury ne pourra pas délibérer sur le cas du candidat (exception : dispense EPS). L'élève convoqué à un examen souffrant d'une indisposition passagère (maux de tête, rhume, maux de gorge, ventre...) fera un effort pour s'y rendre. Les reports d'examen le sont pour maladie grave, décès d'un proche uniquement. L'élève souffrant d'une légère indisposition sera par contre autorisé à rentrer chez lui après l'épreuve. **Ces règles sont fixées par la DRAAF [Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2156-27 octobre 2010]**

Art I.3 LE DEJEUNER

- ◆ Les élèves doivent se rendre au self et respecter l'ordre de passage indiqué sur le planning. Si un élève ½ pensionnaire est exceptionnellement absent sur le temps du midi, ses responsables doivent le signaler à la vie scolaire avant l'entrée en cours du matin, faute de quoi le repas sera facturé.
- ◆ Les élèves externes déjeunent à l'extérieur de l'établissement, dans des lieux privés ou publics prévus à cet effet.

Art I.4 LOCAUX ET SECURITE

- ◆ Le respect de toute règle de sécurité donnée par les enseignants ou le personnel de l'établissement s'impose.
- ◆ L'établissement étant situé aux abords d'habitations, les élèves doivent respecter l'environnement, la sécurité et la tranquillité des personnes aux abords du lycée.

- ◆ La circulation des deux roues (motorisés ou non) est interdite dès le portail de l'établissement franchi. Ils peuvent être rangés aux emplacements prévus à cet effet, mais cette autorisation peut être retirée en cas de non-respect des règles de sécurité.
- ◆ Les élèves qui viennent en voiture pourront garer celle-ci sur le parking prévu à cet effet, tout en respectant les règles de sécurité.
- ◆ Les salles de classes doivent être laissées rangées et propres à chaque fin d'heure de cours. Les élèves participent à l'entretien des salles, sous la responsabilité d'un adulte encadrant.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol au sein de l'établissement.

Art I.5 SANTE

- ◆ Tout élève malade ou ayant subi un accident (même bénin) sur le temps scolaire ou le trajet doivent en informer la vie scolaire ou le secrétariat afin que l'établissement, qui évaluera la situation et mettra en place les mesures nécessaires (prévenir la famille / établir une déclaration d'accident),
- ◆ Dans tous les cas il appartient à l'établissement de prévenir les responsables si l'état de santé du jeune le justifie.
- ◆ En cas de traitement sur prescription médicale sur le temps scolaire, il est obligatoire de le signaler par écrit à la vie scolaire, et de joindre une copie de la prescription.

II. FORMATION ET TRAVAIL SCOLAIRE

Il appartient à chaque élève de participer à toutes les activités incluses dans leur formation (scolarité, stages, manifestations extérieures...) et d'accomplir toutes les tâches qui en découlent.

Art II.1 TEMPS DE COURS

- ◆ Un travail sérieux est exigé tout au long de la formation.
- ◆ Les heures de cours sont des heures de travail, individuel ou collectif, où la participation de tous est exigée.
- ◆ Les élèves qui ne présenteraient pas leur travail, ou qui essaieraient de frauder, seront sanctionnés.
- ◆ Chaque élève est tenu d'avoir son matériel à chaque cours (fournitures scolaires, manuels, tenues professionnelles, tenues d'EPS...).
- ◆ Sur le temps de permanence, les élèves doivent respecter le calme et les conditions de travail.

Art II.2 STAGES

Les stages font partie intégrante de la formation.

- ◆ A ce titre ils sont obligatoires, et les élèves doivent s'y investir de la façon suivante :
Etre actifs dans leurs démarches de recherche de stage et respecter les délais impartis,
Se conformer aux consignes du maître de stage et du professeur responsable des stages,
Respecter le cadre légal de la convention de stage, notamment relativement aux horaires.
- ◆ Assiduité : La réalisation des semaines de stage prévues au référentiel est obligatoire, et des absences répétées, ou non justifiées, pourront remettre en cause la validation de la formation de l'élève.

En cas d'absence justifiée par motif sérieux, l'élève veillera à prévenir le maître de stage et l'établissement.

- ◆ Travaux relatifs aux stages : Tous les travaux scolaires relatifs aux stages devront être réalisés dans les délais impartis et avec sérieux.

Art III.3 ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES

Dans le cadre pédagogique, les élèves peuvent être amenés occasionnellement à participer à des actions hors temps scolaire (week-end, soirée...).

- ◆ Ces activités sont obligatoires et les élèves ne peuvent s'y soustraire que pour un motif justifié et sérieux.
- ◆ Sur ces temps extra-scolaires, le règlement intérieur de l'établissement continue de s'appliquer.

Art III.4 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- ◆ Les élèves se rendent aux cours d'EPS à pied, accompagnés par leur professeur, sauf dans les cas où ils sont autorisés à s'y rendre directement (cours en 1^{ère} heure de la journée).
- ◆ L'élève doit avoir une tenue appropriée.
- ◆ L'absence en cours d'EPS relève des deux cas suivants :

La dispense ponctuelle : L'élève se présente au début du cours avec un mot du représentant légal (exceptionnel) ou un certificat médical. En fonction de la raison de la dispense, le professeur peut proposer à l'élève d'assister au cours ou le diriger en étude avec un travail écrit.

La dispense longue durée : L'élève fournit un certificat médical qui justifie le fait de ne pas pratiquer d'efforts physiques pour une durée supérieure à trois semaines. Le professeur pourra alors donner un travail écrit, en relation avec l'EPS, à l'élève. Une autorisation écrite des responsables est nécessaire pour autoriser l'élève à ne pas venir à l'établissement sur les créneaux d'EPS.

III. REGLES DE VIE

Art III.1 CONDUITE INDIVIDUELLE

- ◆ **Respect des personnes** : Pour le bien vivre ensemble, le respect de l'autre est nécessaire et implique un savoir-vivre au quotidien.
Les élèves doivent le respect aux personnes qui les encadrent, ainsi qu'aux personnes appartenant aux services administratifs, de restauration et d'entretien. Par ailleurs, il est rappelé que l'enseignant est maître de sa conduite de cours.
Les règles de respect s'appliquent aussi aux élèves entre eux. Il est important de s'accepter les uns les autres avec tolérance et de s'interdire toute malveillance (verbale ou écrite) et toute attitude agressive.
- ◆ **Tenue vestimentaire et attitude** : L'élève devra se présenter au lycée avec une tenue correcte et décente, adaptée à un contexte scolaire et professionnel. Il devra également respecter les

règles d'hygiène adaptées à la collectivité. Les marques d'affection doivent quant à elles rester discrètes et respectueuses de l'intimité de chacun.

Art III.2 MATERIEL, EQUIPEMENTS ET ENVIRONNEMENT

- ◆ **Usage du téléphone portable** : il est interdit en cours, aux intercourts, dans les locaux et sur les temps de récréation, sauf autorisation expresse de l'encadrant. Son utilisation est tolérée sur le temps de midi. En cas de non-respect de ce cadre, le téléphone sera confisqué pour la journée et, en cas de récidive, des sanctions peuvent être envisagées. Il en va de même pour tout appareil électronique.
- ◆ **Internet** : Les recherches effectuées doivent se faire dans le cadre de la formation, et respecter la charte informatique.
- ◆ **Hygiène et propreté** : pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect d'autrui, il est interdit de mâcher du chewing-gum, manger ou boire pendant les cours ou en étude. Il est demandé à tous de veiller au bon état des locaux comme des espaces extérieurs.
- ◆ **Vol et dégradations** : tout vol, dégradation à l'école, en stage ou en sortie seront sanctionnés. Toute dégradation peut conduire à une demande de réparation par facturation à la famille. L'établissement ne pourra pas être tenu responsable de la disparition d'objets personnels ou d'argent.

Art III.3 ALCOOL, DROGUE ET OBJETS PROHIBES

- ◆ Les interdits de la société civile s'appliquent au sein de l'établissement.
- ◆ Sont strictement interdits :
 - Le port et l'introduction d'objets ou de produits présentant un danger,
 - L'introduction ou la consommation d'alcool, ou de produits prohibés par la législation française,
 - La consommation de tabac ou de cigarette électronique.

Tout manquement à cet interdit pourra faire l'objet d'un signalement à la gendarmerie et donner lieu à la convocation du conseil de discipline.

IV. RELATIONS FAMILLES - ETABLISSEMENT

En tant que responsables légaux et premiers éducateurs de leurs enfants, il est important qu'une communication de qualité s'établisse entre les parents et l'établissement :

- ◆ Par une correspondance régulière : courriers, espace numérique de travail, relevés de notes et appréciations...
- ◆ Lors de rencontres avec le titulaire référent, lors des réunions de parents, lors de rendez-vous avec la direction...
- ◆ Pour la gestion des absences des élèves
- ◆ Un carnet de liaison est attribué aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème}, et est à consulter régulièrement.
- ◆ Lorsque cela semble justifié, un contrat de suivi individuel peut être imposé à un élève en début d'année.

V. SANCTIONS – MESURES EDUCATIVES

Chaque membre de la communauté éducative a la charge de veiller à ce que les élèves respectent le travail et les règles de vie collective. Le dialogue est privilégié dans le cas de différends ou de non-respect des consignes.

Art V.1 ABSENTEISME

- ◆ L'assiduité (présence régulière en cours) est la première des obligations. Un suivi régulier de l'absentéisme sera effectué, et tout absentéisme régulier sans motif sérieux ou douteux pourra faire l'objet :
 - D'une alerte absentéisme,
 - D'un signalement aux services compétents,
 - D'une remise en cause de la validation de la formation

Art V.3 DISCIPLINE

Selon les circonstances, des mesures éducatives ou des sanctions sont prises. Elles sont prises en fonction de la situation, au cas par cas, et ne sont pas nécessairement appliquées dans un certain ordre.

- ◆ **Mesures éducatives :**
 - Conseil de médiation,
 - Fiche de suivi,
 - Contrat individuel,
 - Excuses orales ou écrites,
 - Confiscation de l'objet interdit,
 - Travail supplémentaire

- ◆ **Sanctions :**
 - Exclusion de cours,
 - Heure de retenue ou de TIG (Travail d'Intérêt Général),
 - Convocation avec la Direction,
 - Rappel à l'ordre,
 - Avertissement écrit,
 - Exclusion temporaire,

- ◆ **Le Conseil de Discipline :**
 - En cas de faute grave le Chef d'Etablissement, ou son Adjoint mandaté par lui, peut décider de la mise à pied d'un élève jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline.
 - Le conseil de discipline, présidé par le Chef d'Etablissement, pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Fait à Machecoul,
Le 1^{er} juin 2018
La direction